



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 26 avril 2019

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Messieurs les présidents d'Université
Madame la présidente de la communauté d'universités
Grenoble Alpes
Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP
Monsieur le directeur de l'IEP de Grenoble

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs des établissements publics
Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation
nationale exerçant les fonctions de directeur de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat

Division des personnels
enseignants

Réf N°19-026

Affaire suivie par
Marie-France Briguet

Téléphone
04 76.74 71.11

Mél:
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065- 38021
Grenoble Cedex 1

Objet : Accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Références :

- [Note de service ministérielle n°2019-061](#) du 23 avril 2019 publiée au BO n°17 du 25 avril 2019.
- [Note de service ministérielle n°2019-062](#) du 23 avril 2019 publiée au BO n°17 du 25 avril 2019.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, la classe exceptionnelle, a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les notes de service citées en références modifient quelques dispositions antérieures en matière d'éligibilité des personnels au titre du 1^{er} vivier.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- Services effectués dans un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire : les établissements ouvrant droit à éligibilité ont été redéfinis.
- Affectation dans un établissement relevant de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :

les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'arts, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.



2/3

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- Les fonctions de **tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale** sont désormais retenues.

La préparation de l'avancement à la classe exceptionnelle se fait exclusivement par le portail i-prof à l'adresse suivante : **<https://extranet.ac-grenoble.fr> rubrique "Gestion de Personnels"**

Les personnels susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle sont répartis en deux viviers constitués sur la base de leur parcours professionnel et de leurs fonctions.

Les personnels remplissant les conditions d'ancienneté de service (échelon et ancienneté dans l'échelon) pour prétendre au premier vivier sont informés par un message électronique via i-prof et leur messagerie professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidat en remplissant une fiche de candidature accessible sur le portail de services i-prof. Les candidats sont invités à joindre toute pièce attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

Les services vérifieront la recevabilité des candidatures et demanderont si nécessaire aux intéressés des pièces justificatives.

Les PSY-EN remplissant les conditions d'ancienneté de service (échelon et ancienneté dans l'échelon) pour prétendre au premier vivier et informés par un message électronique via i-prof et leur messagerie professionnelle, n'ont pas à se porter candidat : afin de faciliter la constitution des dossiers, ils doivent remplir un formulaire accessible sur le portail de services i-prof intitulé « modèle de formulaire de déclaration des fonctions exercées par les psychologues de l'éducation nationale ». Les services vérifieront la recevabilité des candidatures et demanderont, si nécessaire, aux intéressés des pièces justificatives.

Un même agent, quel que soit son corps, peut remplir les conditions d'éligibilité aux deux viviers. Le tableau d'avancement est commun aux deux viviers.

Tous les agents sont appelés à enrichir leur CV sur i-prof.

AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2019, LE SERVEUR EST OUVERT

DU LUNDI 29 AVRIL 2019 AU VENDREDI 17 MAI 2019

Modalités de connexion

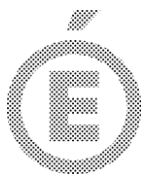
Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au 08.10.76.76.76.

Après s'être connecté, l'agent sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement qui le concerne. Il peut ainsi consulter et enrichir son CV, remplir la fiche de candidature (s'il relève du 1^{er} vivier des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation) ou le formulaire de déclaration des fonctions exercées (s'il relève du 1^{er} vivier des PSY-EN).

Vous trouverez en annexes jointes les fiche techniques relatives à chacun des corps concernés.

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



3/3

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'Fabien JAILLET', with a long vertical line extending downwards.

Fabien JAILLET

Annexes jointes :

Annexe1 : accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés

Annexe 2 accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, d'EPS, de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation

Annexe 3 : accès à la classe exceptionnelle des PSY-EN

CPI : Mesdames et messieurs les doyens IA-IPR, IEN-ET EG IO